

N° 116

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1990.

PROPOSITION DE LOI

*tendant au contrôle parlementaire des projets de règlements
et de directives du conseil des communautés européennes.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA,
et les membres du Groupe du R.P.R. et apparentés,

Sénateur.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Acte Unique, signé à Luxembourg les 17 et 28 février 1986, se traduit par un développement considérable de l'activité normative des institutions des communautés européennes. Il apparaît donc pressant de contrôler l'omnipotence de Bruxelles puisque dans quelques années, 80 % de la législation fiscale, économique et sociale relèvera de la communauté.

De plus, depuis la signature de l'Acte Unique de 1986, sur 230 lois, 102 sont originaires de Bruxelles, soit près de 45 %. Il n'est pas acceptable que la moitié de notre droit interne émane du Conseil des Communautés qui décide et légifère sans aucun contrôle.

Certains de nos voisins ont projeté de mettre en place des procédures qui permettent au Parlement de délibérer sur les projets de règlement ou de directive des communautés européennes.

La disposition présente, en appliquant la règle retenue par les Britanniques, invite le Gouvernement — qui est maître de l'ordre du jour prioritaire en application de l'article 48 de la Constitution — à organiser ces débats au sein des assemblées ; à défaut, il appartiendra à ces assemblées elles-mêmes de les inscrire à leur ordre du jour complémentaire.

Pour ces raisons, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le paragraphe VI de l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport fait l'objet d'un débat public à l'Assemblée nationale et au Sénat. »